



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre**

**Service Eau, Forêt, Biodiversité**

N° 58-2018-09-28-006

**ARRETE**

**Prorogeant l'arrêté 58-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre**

LE PREFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018,

**CONSIDERANT** le maintien de la situation hydrologique depuis le 18 septembre et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

**CONSIDERANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation

humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

**CONSIDERANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'arrêté n° 58-2018-09-18-003, en date du 18 septembre 2018, portant fixation des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est prorogé jusqu'au 31 octobre 2018.

### **ARTICLE 2 : Affichage**

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail internet des services de l'État dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté prorogé s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet  
en par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI